

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière - 5B

Direction des sports

Sous-direction des fédérations,
du sport de haut niveau, des établissements,
des relations internationales et de l'économie du sport

Bureau du sport professionnel et de l'économie du sport

Instruction interministérielle n° DSS/5B/DS/A4/2019/152 du 2 juillet 2019 relative à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels

NOR : SSAS1919464J

Date d'application : immédiate.

La présente instruction est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et www.circulaire.legifrance.gouv.fr.

Résumé : la redevance versée au joueur ou entraîneur professionnel en exécution d'un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix conclu avec l'association ou la société sportive qui l'emploie constitue la rémunération versée à l'occasion de l'exploitation individuelle par l'association ou la société sportive de son image, de son nom ou de sa voix.

La présente instruction précise les modalités d'application du décret n° 2018-691 du 1^{er} août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

Mots clés : redevance – exploitation commerciale de l'image – du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels – modalités de versement.

Références :

Articles L. 222-2-10-1 et D. 222-50 du code du sport.

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

1. Définitions relatives à la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et des catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix du sportif et de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de cette redevance

1.1. Définition du champ d'application

Les sportifs et entraîneurs professionnels mentionnés à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport sont les personnes répondant aux qualités définies à l'article L. 222-2 du même code :

- on entend par sportif professionnel salarié toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive ;

- on entend par entraîneur professionnel salarié, toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société et titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification prévu à l'article L. 212-1 du code du sport.

Le lien de subordination doit être constitué au moment de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et pendant la durée de celui-ci.

Les associations et sociétés sportives sont définies respectivement aux articles L. 121-1 et aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport.

1.2. Définition de la redevance

La redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport versée au sportif ou entraîneur professionnel tels que définis au 1.1 en exécution d'un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix conclu avec l'association ou la société sportive qui l'emploie, telles que définies au 1.1, constitue la rémunération versée à l'occasion de l'exploitation individuelle de son image, de son nom ou de sa voix par l'association ou la société sportive.

Ce contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel employé par une association ou une société sportive est indépendant du contrat de travail de ce sportif ou de cet entraîneur avec l'association ou la société sportive.

L'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix est l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support et de manière identique ou similaire, de l'image, du nom, de la voix d'un sportif ou entraîneur professionnel employé par cette association ou société sportive.

Cette redevance n'est pas retenue parmi les rémunérations dues en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, si deux conditions cumulatives sont remplies :

- la présence physique du sportif ou de l'entraîneur professionnel n'est pas requise pour exploiter commercialement son image, son nom ou sa voix : en effet, la redevance ne peut pas rémunérer la présence physique du sportif ou entraîneur professionnel à un événement, qui constitue alors un revenu d'activité. À titre d'exemple, la rémunération versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel en contrepartie de sa présence à une séance d'autographes organisée par le sponsor constitue une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et non une redevance ;
- la redevance n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail mais des recettes générées par cette exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix telles que visées à l'article D. 222-50 du code du sport.

1.3. Définition des catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement de la redevance

Les catégories de recettes générées par l'association ou la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance définie ci-dessus sont visées à l'article D. 222-50 du code du sport, étant rappelé que les recettes tirées de contrats qui ne prévoieraient pas expressément l'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou entraîneur professionnel ne peuvent pas être incluses dans l'assiette des recettes pouvant être reversées sous forme de redevances aux sportifs ou entraîneurs professionnels.

Ce sont :

1° Les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou de communication et sur tout type d'équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels de l'association ou de la société sportive ;

2° Les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

L'article D. 222-50 du code du sport exclut de ces catégories de recettes celles tirées de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives définis aux articles L. 333-1 et suivants du code du sport, celles tirées de la cession des titres d'accès à une

compétition ou manifestation sportive, ainsi que les subventions publiques prévues à l'article L. 113-2 du code du sport pour des missions d'intérêt général, qui font notamment l'objet de conventions entre les collectivités territoriales et les associations ou sociétés sportives.

Toutefois, peut entrer dans la catégorie mentionnée au 1°, la valorisation comptable des matériels fournis dans le cadre de contrats de parrainage à l'association ou la société sportive à condition que cette fourniture ait lieu en contrepartie de l'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou entraîneur professionnel, tel que définis au 1.1 et que le contrat de parrainage prévoit expressément que les matériels ainsi fournis deviennent propriétés de l'association ou la société sportive.

Peuvent également entrer dans les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les recettes qui ne sont pas générées directement par l'association ou la société sportive mais par des sociétés créées à cet effet par l'association ou la société sportive ou par des sociétés auxquelles l'association ou la société sportive a concédé expressément le droit d'exploiter commercialement l'image, le nom ou la voix d'un sportif ou entraîneur qu'elle emploie et avec qui elle a conclu un contrat relatif à l'exploitation individuelle de son image, nom ou voix.

Sont retenues au titre du versement d'une redevance pour l'exercice N les recettes générées au titre du même exercice.

2. Modalités de versement et régime social de la redevance

2.1. Montant des recettes pouvant donner lieu au versement de redevances aux sportifs et entraîneurs professionnels d'une association ou société sportive

Les recettes pouvant donner lieu au versement de redevances correspondent au montant total des redevances à répartir entre les sportifs et entraîneurs en fonction de leurs droits individuels. Le contrat identifie la part des recettes générées correspondant à l'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix des sportifs ou entraîneurs professionnels de l'association ou la société sportive. C'est cette part des recettes qui doit donner lieu au versement des redevances aux sportifs ou entraîneurs professionnels.

Exemple 1 :

Le contrat de parrainage entre un sponsor et une association sportive établit, au vu de la nature des recettes et de l'exploitation qui sera faite de l'image des sportifs ou entraîneurs d'une association sportive que 60 % des sommes versées par le sponsor à cette association correspondent à la contrepartie de l'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou entraîneur professionnel employé par l'association sportive, les 40 % restant ne correspondant pas à l'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou entraîneur de l'association sportive.

Le contrat génère 100 000 € de recettes au total pour l'association sportive.

L'association sportive répartit 60 000 € correspondant aux redevances dues à ses joueurs et entraîneurs professionnels dont l'image, la voix ou le nom ont été exploités individuellement par le sponsor de l'association sportive.

Exemple 2 :

Le contrat de commercialisation des produits dérivés entre une société commerciale et une société sportive établit, au vu de la nature des recettes et de l'exploitation qui sera faite de l'image des sportifs d'une société sportive que 100 % des sommes versées par la société commerciale à cette société sportive correspondent à la contrepartie de l'exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif professionnel employé par la société sportive.

Le contrat génère 10 000 € de recettes au total pour la société sportive.

La société sportive répartit la totalité de ces recettes uniquement entre les joueurs professionnels dont l'image, la voix ou le nom ont été exploités individuellement.

2.2. Critères à prendre en compte pour le calcul de la redevance versée à chaque sportif ou entraîneur professionnel

L'article L. 222-2-10-1 du code du sport prévoit que chaque contrat d'exploitation commerciale, liant l'association ou la société sportive au sportif ou entraîneur professionnel précise, à peine de nullité :

a) L'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette exploitation commerciale ;

b) Les modalités de calcul de la redevance versée à ce titre en fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale ;

c) Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel par rapport à sa rémunération totale ainsi que la rémunération minimale prévue au contrat de travail au-delà de laquelle le contrat mentionné à l'article L. 222-2-10-1 peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel.

Ce plafond et ce plancher sont fixés, à un niveau raisonnable, par convention ou accord collectif national par discipline sportive. Ils peuvent être différents au sein de chaque discipline pour le sportif et l'entraîneur professionnel.

Dans le respect de ces plafond et plancher définis par convention collective, l'association ou la société sportive établit une clef de répartition individuelle des sommes consacrées à la redevance entre le sportif et l'entraîneur professionnel dont l'image, le nom ou la voix a fait l'objet d'une exploitation individuelle au sens de l'article D. 222-50 du code du sport, étant précisé que le sportif ou entraîneur professionnel dont l'image, le nom ou la voix n'est pas exploitée individuellement n'a pas vocation à percevoir la redevance visée au 1.2.

Cette clef de répartition individuelle, qui ne peut en aucun cas tenir compte du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail, est établie à partir de critères objectifs permettant de déterminer la notoriété du sportif ou de l'entraîneur professionnel qui peuvent être notamment :

- le montant des recettes de commercialisation des produits dérivés comportant l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur et notamment celles associées aux maillots « floqués » au nom du joueur ou tout autre produit individualisable ;
- le montant des recettes de contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive exploite individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou sur des équipement et tenues du sportif ou de l'entraîneur de l'association ou de la société sportive ;
- la présence et le nombre de sélections du sportif en équipe nationale au titre de l'année N ;
- le nombre d'années d'évolution pour un sportif ou un entraîneur en championnat professionnel ;
- l'ancienneté du sportif ou de l'entraîneur au sein de l'association ou société sportive ;
- les indicateurs des réseaux sociaux pour évaluer la notoriété du sportif ;
- les périodes d'activité en sélection nationale en tant qu'entraîneur ;
- les titres ou qualifications obtenues par le sportif ou par l'entraîneur.

2.3. Modalités de versement de la redevance

La redevance peut être versée au sportif ou à l'entraîneur dont l'image, le nom ou la voix a été exploitée individuellement.

La redevance peut être versée en plusieurs fois selon une fréquence déterminée par le contrat (mensuellement, trimestriellement...), en fonction des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

Dans certains cas, la redevance peut donner lieu à des versements préalables à l'exploitation et à la perception par l'association ou la société sportive des recettes éligibles, à condition que cette avance donne lieu à une régularisation *a posteriori* suite à la connaissance du montant et à l'encaissement des recettes effectivement générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

En pratique, il sera considéré que les sommes versées en tant qu'avance sur redevance ne constituent ni un salaire ni une rémunération versé en contrepartie ou à l'occasion du travail lorsque les critères suivants, cumulatifs, sont remplis :

- l'avance doit être fixée selon des perspectives d'exploitation de l'image, du nom ou de la voix du sportif qui ne soient pas disproportionnées avec les recettes prévisibles à partir des contrats de partenariat ou de commercialisation de produits dérivés mentionnés au 1.3 ; le cas échéant, la totalité de l'avance versée est réintégrée au 1^{er} euro dans le salaire, sauf lorsque l'association ou la société sportive qui verse l'avance peut prouver que sa prévision des recettes était faite de bonne foi à partir des informations disponibles au moment du versement de l'avance ;
- le contrat doit conduire à ce que, lorsque le montant des avances versées au cours d'une année dépasse le montant effectif de la redevance, l'excédent perçu doit être réintégré dans le salaire et être assujéti à ce titre aux cotisations et contributions de sécurité sociale de droit commun ;
- le contrat doit conduire à ce que, lorsque le montant des avances versées au cours d'une année est inférieur au montant effectif de la redevance, l'association ou la société sportive verse un complément correspondant à la différence entre la somme perçue et le montant effectif.

2.4. Régime social des redevances et avances sur redevances

En application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les redevances et avances sur redevances sont assujetties aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Elles sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définies au L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du forfait social défini à l'article L. 137-15 du même code.

2.4.1. Modalités d'assujettissement des redevances lorsque le sportif ou l'entraîneur professionnel réside fiscalement en France

Les redevances et avances sur redevances versées aux joueurs ou aux entraîneurs professionnels sont assujetties à l'impôt sur le revenu d'une part et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine mentionnés ci-après :

- la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

L'assiette à prendre en compte pour le calcul de ces contributions correspond au montant brut des redevances versées.

L'association ou la société sportive versant les redevances indique au sportif ou à l'entraîneur professionnel, pour le calcul de son impôt sur le revenu, la part de CSG déductible du revenu imposable. Ce montant est à mentionner à la rubrique correspondante de la déclaration d'impôt (à hauteur de 6,8 %).

2.4.2. Modalités d'assujettissement lorsque le sportif ou l'entraîneur professionnel réside fiscalement à l'étranger mais est affilié à un régime de sécurité sociale en France

Lorsque le sportif ou l'entraîneur professionnel ne réside pas fiscalement en France, l'assujettissement à la cotisation maladie, maternité, invalidité et décès prévue à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale s'applique.

Cette cotisation est assise sur le montant brut des redevances versées.

Son taux est fixé à 18,50 %.

2.4.3. Modalités de déclaration et de recouvrement

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine prévus au 2.4.1 et la cotisation d'assurance maladie prévue au 2.4.2 sont recouverts par précompte à l'organisme de recouvrement concerné ou le Centre national des firmes étrangères (CNFE) effectué par l'association ou la société sportive qui verse les redevances au sportif ou à l'entraîneur professionnel.

Le contrôle du recouvrement s'effectue selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

3. Durée des contrats relatifs à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel

L'article L. 222-2-10-1 du code du sport dispose que le contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel est conclu entre une association ou une société sportive et le sportif ou l'entraîneur qu'elle emploie.

En conséquence, la fin du contrat de travail entraîne la fin du contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix. De même, lors d'opérations dites de « prêt de joueurs », l'exécution du contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix et le versement de la redevance sont suspendus à l'instar de celle du contrat de travail.

4. Évaluation du dispositif

Afin de permettre une évaluation régulière du dispositif, je vous demande de bien vouloir nous faire parvenir à échéance annuelle un tableau de suivi du montant des salaires d'une part et des redevances d'autre part versés aux sportifs ou entraîneurs professionnels et déclarés par les associations et sociétés sportives aux organismes de recouvrement ou au Centre national des firmes étrangères.

Vous voudrez bien assurer une diffusion aussi large que possible de cette instruction.

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

Pour le directeur des sports :
L'adjointe au directeur des sports,
cheffe de service,
N. CUVILLIER